

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00851
Numéro SIREN : 488 255 423
Nom ou dénomination : 5EME JOUR

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2019 sous le numéro de dépôt 10322

5EME JOUR
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 000,00 Euros
Siège social : 203 Rue Galliéni
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
488 255 423 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUILLET 2019

Le 15 Juillet 2019 à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre adressée le 20 Juin 2019.

Sont présents :

- Madame Sandrine LEDRU, détenteur de 599 parts en pleine propriété, ci 599
- Madame Delphine BEAUCHESNE, détenteur de 1 part en pleine propriété, ci 1

Sont représentés : Néant

Total des parts des associés présents ou représentés : 600 parts sur les 600 parts composant le capital social.

Madame Sandrine LEDRU préside la séance en qualité de Gérante et associée.

La Présidente constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

SL
DB

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social situé 203 rue Galliéni 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT à :

9 rue Mané Cheuil 56470 LA TRINITE-SUR-MER,

à compter du 1^{er} août 2019.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 9 rue Mané Cheuil 56470 LA TRINITE-SUR-MER. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR

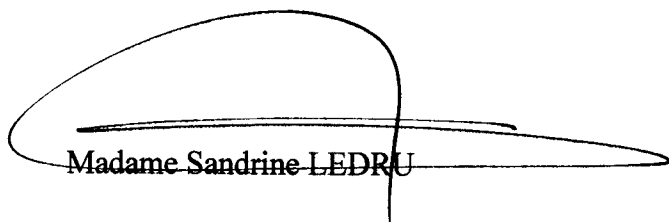
EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidence de Séance et les associés présents.



Madame Sandrine LEDRU

Madame Delphine BEAUCHESNE

D. Beauchesne

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DE LA SOCIETE SEME JOUR

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

La soussignée :

Madame Sandrine LEDRU, demeurant 203 Rue Galliéni 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

Agissant en qualité de Gérante de la Société SEME JOUR,
Société à responsabilité limitée au capital de 6 000,00 Euros, dont le siège social est depuis le 30 janvier 2009 fixé 203 Rue Galliéni 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 255 423 RCS NANTERRE,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

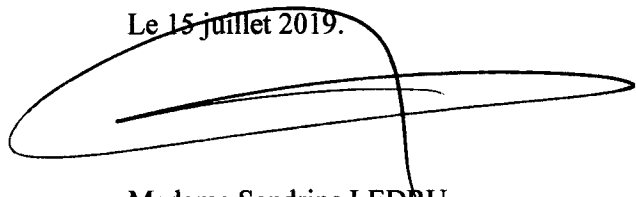
Que les sièges sociaux antérieurs de la Société SEME JOUR ont été les suivants :

- 126 rue Championnet 75018 PARIS, inscrit au greffe du tribunal de commerce de PARIS, du 3 février 2006 au 30 janvier 2009.

Fait en deux exemplaires,

A BOULOGNE-BILLANCOURT.

Le 15 juillet 2019.



Madame Sandrine LEDRU

5EME JOUR

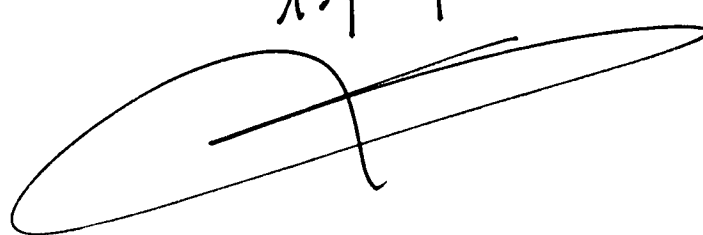
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 6.000 €

Siège Social : 9 rue Mané Cheuil
56470 LA TRINITE-SUR-MER
488 255 423 RCS LORIENT

STATUTS MODIFIES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUILLET 2019

SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

(ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL)

u
V' Conformé
15/07/19


STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur Geoffroy SIRVEN-VIENOT, né le 1er Mars 1970 à Neuilly/Seine, Hauts de Seine, demeurant 3 Place André Malraux 75001 PARIS

- Madame Sandrine LEDRU, née le 26 janvier 1968 à Cognac, demeurant 3, bis avenue Jean-Baptiste Clément 92100 Boulogne-Billancourt

- Monsieur Laurent BIANCHI, né le 5 octobre 1970 à Nice demeurant 126 rue Championnet 75018 PARIS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article.1832-2 du Code Civil de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles 1223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet Agence de Conseil, Marketing et Communication.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 5^{ème} jour

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 9 rue Mané Cheuil 56470 LA TRINITE-SUR-MER.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, qui est dans ce cas autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débutera le 1er janvier 2006 et se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 – APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 6 000 euros.

Sur ces apports en numéraire,

- Monsieur Geoffroy SIRVEN-VIENOT a versé la somme de 2 990 euros
- Madame Sandrine LEDRU a versé la somme de 2 990 euros
- Monsieur Laurent BIANCHI a versé la somme de 20 euros

ARTICLE 8 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.000 euros.

Il est divisé en 600 parts de 10 euros chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- Monsieur Geoffroy SIRVEN-VIENOT, 299 parts, ci 299
- Madame Sandrine LEDRU, 299 parts, ci 299
- Monsieur Laurent BIANCHI, 2 parts, ci 2

Total des parts formant le capital social 600 parts.

Suivant actes de cession en date du 30 Janvier 2009 constatés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, Monsieur Laurent BIANCHI a cédé l'intégralité de ses parts sociales à Madame Sandrine LEDRU et Monsieur Geoffroy SIRVEN-VIENOT.

La nouvelle répartition du capital social consécutive à ces cessions est la suivante :

- Monsieur Geoffroy SIRVEN-VIENOT, 300 parts, ci 300
- Madame Sandrine LEDRU, 300 parts, ci 300

Suivant actes de cession en date du 12 Avril 2010 constatés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, Monsieur Geoffroy SIRVEN-VIENOT a cédé l'intégralité de ses parts sociales à Madame Sandrine LEDRU et Madame Sandrine LEDRU a cédé une de ses parts sociales à Madame Delphine BEAUCHESNE.

La nouvelle répartition du capital social consécutive à ces cessions est la suivante

- Madame Sandrine LEDRU, 599 parts, ci 599
- Madame Delphine BEAUCHESNE, 1 part, ci 1

Les associées déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre elles dans la proportion sus-indiquée.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11- AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 14 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, par dérogation et pour la période courant de la création de la société au 1^{er} janvier 2006, le gérant est Monsieur Laurent BIANCHI personne physique, choisie parmi les associés.

Consécutivement à la démission de Monsieur Laurent BIANCHI à compter du 30 janvier 2009, la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire datée du même jour, a désigné Madame Sandrine LEDRU demeurant 12 rue Alfred Laurent 92100 BOULOGNE BILLANCOURT en remplacement de ce dernier pour une durée indéterminée.

Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercice par décision

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils suivants définis par l'article 12 du décret n°67236 modifié du 23 mars 1967 :

- chiffres d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros (20 millions de francs),

- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros (10 millions de francs),

- nombre moyen des salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation

écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit.

Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à PARIS

Le 6 janvier 2006

En quatre exemplaires originaux.